

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

=====

Séance du 7 octobre 1930

Sont présents:

Du Conseil: M. CAPITANT, assisté de M. Percerou; Sir CECIL HURST, assisté de M. Gutteridge; M. FEHR, remplaçant M. Uden; M. RABEL, assisté de M. Neuner.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER, assisté de M. lle Dalligny.

=====

La séance est ouverte à 16 heures, pour la discussion de la seconde partie du rapport sur le droit comparé en matière de vente.

I.- Formation du contrat.

II.- Forme du contrat.

I. - FORMATION DU CONTRAT

Caractère obligatoire de l'offre

a) Offre avec terme = Le Comité est unanime pour proposer que cette offre ait un caractère obligatoire, c'est-à-dire que son auteur ne puisse la retirer.

b) Offre sans terme = Le Comité constate la diversité des conceptions juridiques sur ce point, mais est d'avis que l'existence d'une règle unique serait hautement désirable.

M. GUTTERIDGE expose le système anglais selon lequel le contrat est conclu dès l'instant où la réponse est expédiée par le destinataire de l'offre, règle qui a pour effet d'abréger la période d'incertitude.

M. RABEL propose pour le cas où l'on ne pourrait parvenir à une solution unique en ce qui concerne l'offre sans terme, d'adopter la solution du droit anglais sur le moment de la conclusion du contrat.

Cette proposition est adoptée.

c) Hypothèse du décès ou de l'incapacité de l'offrant ou de son représentant = M. CAPIANT fait préciser que, si l'on admet le caractère obligatoire de l'offre à terme, la survenance du décès ou de l'incapacité de l'offrant ne rend pas cette offre caduque; une solution analogue serait désirable à l'égard du représentant qui aurait fait une offre excédant ses pouvoirs. Le Comité fait sienne cette proposition.

d) Hypothèse de la faillite de l'offrant = La question est réservée.

II. - FORME DU CONTRAT

1.- Le Comité constate l'opposition profonde du système anglais et des systèmes continentaux, opposition provenant de l'existence en droit anglais de la théorie de la "consideration" et du "memorandum in writing".

M. PERCEROU fait observer que cette opposition fondamentale risque à fortiori de rendre impossible l'unification sur la question de la conclusion de contrat par télégraphe ou téléphone. Les représentants anglais croient qu'il serait possible de faire une propagande dans le monde commercial britannique en faveur de la liberté de forme des contrats.

Le Comité décide, en conséquence, de soumettre cette question aux intéressés.

2.- Le Comité est unanime à recommander, en matière de vente internationale, l'emploi le plus large de la preuve testimoniale.

Le Comité prie M. Percerou, qui accepte, de vouloir bien préparer un rapport sur les questions ci-dessus traitées.

=====

Le Comité passe à la discussion de la quatrième partie du rapport relative aux obligations du vendeur.

1.- Cas où le vendeur est libéré de ses obligations = Le Comité est d'avis, sur la proposition de M. RABEL, de distinguer deux hypothèses:

a) le vendeur serait libéré lorsque la prestation serait rendue impossible par un événement étranger qui ne peut lui être imputé et dont il devrait faire la preuve;

b) les autres causes de libération seraient déterminées par la loi nationale applicable d'après les règles du Droit international privé.

2.- Impossibilité temporaire d'exécution = Le Comité estime que le point de savoir si cette impossibilité existe devra être déterminé par la loi nationale applicable d'après les règles du Droit international privé.

3.- Mise en demeure = Le Comité, constatant la dualité de sens attachée à ce terme, décide d'employer pour exprimer la "mora" objective, les termes: retard, delay et Verzögerung.

Le Comité examine la question de la nécessité d'une sommation. Il est d'avis d'adopter, pour la vente internationale, la généralisation de la règle " Dies interpellat pro homine ", dans l'hypothèse où un terme a été stipulé, la sommation devenant dès lors superflue.

La séance est levée à 19 h.

Séance du 8 octobre 1930

Sont présents:

Du Conseil: M. CAPITANT, assisté de MM. Wahl, Percerou, d'Ayguerande, Troullier, Hamel; Sir CECIL HURST, assisté de M. Guttridge; M. RABEL, assisté de M. Neuner; M. FEHR, remplaçant M. Uden.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER, assisté de M.lle Dalligny.

=====

La séance est ouverte à 15 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Le Comité poursuit la discussion de la nécessité de la mise en demeure dans l'hypothèse où aucun terme n'a été stipulé. La sommation ne serait en tout cas exigée que lorsqu'une clause pénale aurait été stipulée, sous réserve des dispositions des lois nationales concernant l'effet obligatoire pour le juge de la clause pénale.

Des doutes s'étant élevés sur la possibilité de supprimer la mise en demeure en pareil cas, le Comité décide de consulter les différents milieux intéressés pour savoir au sujet de quelles marchandises il serait nécessaire de faire une sommation.

4.- Délai de grâce et résolution du contrat = Le Comité est d'avis d'adopter le système anglais qui refuse tout délai de grâce au débiteur, et d'admettre la résolution de plein droit sur la seule déclaration de l'acheteur, sans intervention de justice.

5.- Cas où l'inexécution du contrat par le vendeur peut entraîner la résiliation = Le Comité estime que, réserve faite momentanément des contrats à livraisons successives, la résiliation doit avoir lieu toutes les fois que le vendeur n'a pas livré une partie essentielle de la marchandise, cette qualité étant jugée objectivement.

contrats à livraisons successives, la résiliation doit avoir lieu toutes les fois que le vendeur n'a pas livré une partie essentielle de la marchandise, cette qualité étant jugée objectivement.

Pour les contrats à livraisons successives, le Comité adopte une formule inspirée de la formule scandinave, d'après laquelle l'acheteur pourrait demander la résiliation pour l'avenir lorsque la non-exécution des prestations passées pourrait lui faire craindre la non-exécution des prestations futures, et demander la résiliation pour le passé s'il prouve que, étant donné la connexité existant entre les livraisons, celles qui ont été effectuées n'offrent plus d'intérêt pour lui.

5.- Domages-intérêts = Peuvent-ils se cumuler avec la résiliation du contrat ? Le droit allemand ne l'admet pas; les droits anglais et français l'admettent. Le Comité est d'avis d'adopter ce dernier système: l'acheteur peut obtenir, outre la résiliation du contrat, des dommages-intérêts, si les autres conditions nécessaires à l'obtention de ces dommages-intérêts sont réunies.

7.- Autres cas de rupture du contrat = Le Comité décide que le projet doit envisager toutes les obligations du vendeur et non pas seulement l'obligation de livrer. Il fait sienne la conclusion de la quatrième partie du rapport (C. V. p. 111): "le projet devrait contenir une formule aux termes de laquelle tous les manquements du contrat dont le vendeur doit répondre entraîneraient des dommages-intérêts ou, s'ils portaient atteinte à une obligation essentielle, autoriseraient l'acheteur à demander la résolution de la convention et des dommages-intérêts pour l'inexécution".

La séance est levée à 18 h.

Séance du 9 octobre 1930

Sont présents:

Du Conseil: M. CAPITANT, assisté de MM. Percerou, Wahl, Hamel, Troullier, d'Ayguerande; M. GUTTERIDGE, remplaçant Sir Cecil Hurst; M. RABEL, assisté de M. Neuner; M. FEHR, remplaçant M. Uden.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER, assisté de M.lle Dalligny.

=====

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

8.- Lieu de la délivrance - Le Comité accepte la formule autrichienne: la tradition de la marchandise se fait au lieu où le vendeur a son établissement de commerce au moment de la conclusion du contrat, ou, à défaut, à celui de sa résidence habituelle (Wohnort)

9.- Obligations accessoires du vendeur =

A.- Conservation de la chose vendue - Sur la proposition de M. Percerou, le Comité adopte la formule suivante: "Lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est réputée livrable".

B.- Frais de délivrance - Le vendeur supporte les frais de tradition et l'acheteur ceux de l'enlèvement, lesquels comprennent les frais de transport.

C.- Désignation du transporteur - Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la marchandise et les autres circonstances du marché.

D.- Impenses - Le Comité est d'avis que le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires, mais qu'il n'a droit à celui des impenses utiles que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur.

E.- Délivrance des accessoires - Le vendeur est toujours tenu de délivrer, avec la chose principale, tout ce qui a été destiné à l'usage de cette chose.

F.- Délivrance des documents - Le Comité est d'avis de n'édicter aucune règle concernant la fourniture de renseignements autres que ceux que l'usage oblige à fournir. Il s'en remet de la solution de cette question aux usages divers du commerce.

G.- Assurance - Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance.

H.- Quittance - Le Comité est d'avis que l'obligation pour le vendeur de donner quittance de la réception du prix, résultant des principes généraux, ne doit pas faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet.

La séance est interrompue à midi pour être reprise à

15 h. 30.

I.- Clause générale de bonne foi - Le Comité examine si le vendeur doit communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue, tels que sa perte fortuite avant la livraison. Des divergences de vues s'étant révélées parmi les membres du Comité sur le point de savoir si la bonne foi exige que le vendeur fournisse ce renseignement à l'acheteur, même lorsque l'évènement n'est pas de nature à résoudre le contrat, le Comité décide de ne pas statuer sur la question. Il est en tout cas entendu que, si c'est un corps certain qui a péri, le vendeur doit prévenir l'acheteur.

10.- Impossibilité et difficulté d'exécution = Le Comité estime que l'unification serait hautement désirable sur cette question capitale, mais des divergences de vues s'étant révélées sur l'importance et l'utilité du maintien de la clause "rebus sic stantibus", il est décidé de procéder à une étude approfondie de la question et d'en renvoyer l'examen à une séance spéciale.

M. PERCEROU propose qu'on règle de toutes façons le conflit de lois qui peut s'élever en la matière en décidant quelle est la loi applicable, celle du vendeur ou celle de l'acheteur.

11.- Exception non adimpleti contractus = Le Comité constate l'unanimité des législations sur ce point. Il formule la règle suivante: "Chaque partie peut refuser sa prestation si l'autre prestation exigible n'a pas été fournie par le cocontractant et si celui-ci n'est pas prêt à faire la livraison" (ready and willing).

12.- Action en exécution = M. GUTTERIDGE expose le système anglais: l'application de la "specific performance" ne se rencontre en Grande Bretagne que dans les cas où la chose vendue est d'une

grande rareté. Cependant, il se produit à l'heure actuelle une lente évolution en faveur de l'exécution directe. Le Comité est d'avis d'inclure dans le projet une clause respectant les législations où l'exécution directe est laissée à la discrétion du juge (Empire Britannique, Etats-Unis).

13.- Domages-intérêts = M. RABEL expose le système du calcul in abstracto et in concreto. Il fait décider par le Comité qu'en principe l'acheteur a le choix du mode de calcul, c'est-à-dire de demander soit la réparation du dommage éprouvé, soit le remboursement de la différence entre le prix du contrat et le cours d'un terme ultérieur. Une longue discussion s'élève pour préciser cette dernière notion: dans le cas où l'acheteur a opté pour le calcul in abstracto, à quel moment doit être fixé ce terme ultérieur ? Le Comité serait favorable à la fixation d'un délai très bref, soit le jour du marché suivant celui de l'échéance, soit le jour le plus rapproché possible. Mais, en raison de l'importance de la question, le Comité décide d'en faire une étude spéciale.

La séance est levée à 18 h.

Séance du 10 octobre 1930

Sont présents:

Du Conseil: M. CAPITANT, assisté de MM. Wahl, Percerou, Troullier, d'Ayguerande, Hamel; M. GUTTERIDGE, remplaçant Sir Cecil Hurst; M. RABEL, assisté de M. Neuner; M. FEHR, remplaçant M. Uden.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER, assisté de M. lle Dalligny.

=====

La séance est ouverte à 14 h. 30.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Le Comité reprend la discussion de la question des dommages-intérêts. Il abandonne d'abord la notion des dommages indirects, puis, après avoir discuté la question plus générale de la limitation des dommages-intérêts, il prie M. Gutteridge et M. Rabel de préparer chacun un rapport sur la jurisprudence de son pays en cette matière. Le Comité émet en tout cas le vœu que les dommages-intérêts soient limités à ce qui était prévisible d'après la nature du contrat et les circonstances qui l'ont accompagné.

14.- Achat de remplacement = Le Comité est unanime à décider que cette question très fréquente dans la pratique doit être réglée par le projet. Il adopte les propositions suivantes:

- a) le vendeur ne peut jamais obliger l'acheteur à se remplacer;
- b) il a toujours le droit de se remplacer;
- c) il peut le faire sans l'autorisation du tribunal.

Le Comité est d'avis de joindre l'examen de cette question à l'examen de celle des dommages-intérêts, et notamment de réserver les cas où l'acheteur a le devoir de se remplacer en vue de diminuer la charge des dommages-intérêts.

MM. TROULLIER et d'AYGUERAND font observer que ce devoir existe dans le cas où le remplacement est aisé et susceptible de donner un résultat utile.

15.- A quel moment l'acheteur perd-il son droit à la livraison ?

1er cas : l'acheteur a fixé au vendeur le délai après lequel il n'accepterait plus la livraison; son droit de choisir tombe avec l'expiration de ce délai; il a opté pour la résiliation et les dommages-intérêts.

2ème cas : le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître son option et l'acheteur ne répond pas.

Le Comité adopte la formule scandinave (p. 137 du rapport):
l'acheteur perd son droit à la livraison de la marchandise.

M. GUTTERIDGE fait préciser que ces règles ne s'appliquent pas aux pays anglo-américains où l'acheteur n'a que très rarement droit à l'exécution directe.

Il est, d'autre part, entendu que si une partie de la livraison n'est pas conforme à la commande, l'acheteur a le droit de garder la partie conforme et n'est pas, par suite, obligé de refuser toute la commande.

La séance est levée à 17 h. 30.

Séance du 11 octobre 1930

Sont présents:

Du Conseil : M. CAPITANT, assisté de MM. Percerou, Troullier, d'Ayguerande, Hamel; M. GUTTERIDGE, remplaçant Sir Cecil Hurst; M. RABEL, assisté de M. Neuner; M. FEHR, remplaçant M. Uden.

Du Secrétariat de l'Institut: M. FICKER, assisté de M.lle Dalligny.

=====

La séance est ouverte à 10 h.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

16.- Livraison anticipée = Le Comité, sur la proposition de M. PERCEROU, décide que le vendeur qui s'est obligé à exécuter le premier sa prestation, peut la différer au cas où il a de justes sujets de craindre que la contre-prestation ne soit pas accomplie.

17.- Subrogation = (p. 130 du rapport). La question est réservée, mais le Comité se prononce en faveur d'une réglementation de ce droit, spécialement en matière d'assurance.

Le Comité prie M. Hamel de faire un rapport sur la demeure, M. Fehr sur les moyens de droit de l'acheteur, M. Gutteridge sur la partie C de la 4ème partie du rapport.

Le Comité aborde en suite la question du moment du transfert de la propriété. M. Rabel donne lecture de son rapport sur les différents systèmes législatifs à cet égard.

La discussion s'élève sur les avantages et les inconvénients respectifs du transfert par le simple consentement et du transfert